

BGer 1C_571/2014 vom 4. Dezember 2014

Bundesgericht, 2014-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_571_2014

FR: TF 1C_571/2014 du 4 décembre 2014

IT: TF 1C_571/2014 del 4 dicembre 2014

Erwägungen

E. 1

Selon les art. 107 al. 3 et 109 al. 1 LTF, la cour siège à trois juges lorsqu'elle refuse d'entrer en matière sur un recours soumis à l'exigence de l' art. 84 LTF .

E. 1.1

A teneur de cette disposition, le recours est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment le transfert d'objets ou de valeurs. Il doit toutefois s'agir d'un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 133 IV 215 consid. 1.2 p. 218). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe au recourant de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 133 IV 131 consid. 3 p. 132).

E. 2

La présente espèce porte certes sur le transfert de valeurs à l'étranger. La Cour des plaintes n'a toutefois statué que sur la qualité pour agir du recourant, et celui-ci prétend à tort qu'il s'agirait d'une question de principe. L'arrêt attaqué est en effet fondé sur la jurisprudence constante qui ne reconnaît la qualité pour intervenir dans une procédure ayant trait à la remise en vue de confiscation ou de restitution (art. 74a EIMP), qu'à la personne qui se prévaut de droits réels sur les avoirs en question, à l'exception des simples créanciers, même au bénéfice d'un séquestre prononcé en Suisse (arrêt 1C_166/2009 du 3 juillet 2009 consid. 2.3.4 et les références citées). Cette solution s'inspire du texte même de l' art. 74a EIMP et ne dépend nullement de la nature, pénale ou administrative, de la mesure d'entraide judiciaire. Le TPF s'en est dès lors tenu à la jurisprudence et il n'y a pas de question de principe à résoudre sur ce point. L'arrêt attaqué applique également les principes dégagés dans l' ATF 129 II 453 , retenant qu'il n'y avait pas de connexité directe entre l'infraction commise au préjudice du recourant et les valeurs transmises. Sur ce point également - de même qu'à propos de la bonne foi du recourant - il ne se pose pas de question de principe.

E. 3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Le recourant a demandé l'assistance judiciaire, mais, compte tenu de l'issue prévisible de sa démarche, celle-ci ne peut être accordée. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.